



Conseil de déontologie - Réunion du 13 novembre 2013
Avis plainte 13 – 33
Lohse c. D. Haine / *La Dernière Heure*

Enjeux déontologiques : vie privée, information partielle et partielle, droit de réplique.

Origine et chronologie :

Le 17 septembre 2013, M. Lohse a adressé une plainte au CDJ contre un article publié dans *La Dernière Heure* (version papier et en ligne) un mois plus tôt, le 21 août. Le média a été averti le 20 septembre. Il n'a pas fourni d'argumentation en réplique.

La plainte a été présentée au CDJ en séance plénière le 13 novembre pour une décision sur les modalités de traitement du dossier. Le Conseil s'est estimé suffisamment informé pour prendre une décision immédiate.

Les faits :

Le plaignant a fait réparer sa voiture dans un garage de la région de Charleroi. Suite à un litige sur le paiement de la facture, il a fait appel à la police et a pu ainsi récupérer son véhicule le 14 août 2013 sans effectuer ce paiement. Didier Haine, journaliste à *La Dernière Heure*, a consacré un article à ce sujet le 21 août en le centrant non pas sur le litige concret mais sur le droit de rétention et sur la légitimité d'une telle intervention policière. L'identité du plaignant n'est pas évoquée. Les sources de l'article sont le garagiste et des juristes.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Selon le plaignant, l'article contient une série d'erreurs qui auraient pu être évitées en lui demandant sa version des faits. Or, malgré les accusations lancées contre lui par le garagiste, il n'a pas eu l'occasion de donner son point de vue. Comme le plaignant a pu être reconnu par des personnes qui connaissaient l'incident et ont effectué le rapprochement entre l'article et lui, il estime que l'article porte atteinte à son honneur.

Le média : N.

Tentatives de médiation : Avant de s'adresser au CDJ, le plaignant avait demandé au média de retirer l'article de son site web. Estimant ne pas avoir commis de faute, le média n'y a pas donné suite.

Avis :

L'avis :

Le CDJ estime disposer d'emblée d'informations suffisantes pour prendre une décision. Il retient les deux éléments suivants.

D'abord l'exactitude des faits ponctuels décrits qui font, seuls, l'objet de l'article. Il n'est pas contesté que c'est à la suite de l'intervention de la police que le véhicule a été restitué à son propriétaire malgré le non paiement de la facture due pour les réparations effectuées par le garagiste. Sur ces points et dans ce cas particulier, il n'y avait pas obligation de demander le point de vue du plaignant.

Ensuite, le fait que le plaignant n'est en rien reconnaissable. Il est désigné par « le client » ou « ce monsieur » sans autre précision. En l'absence d'éléments d'identification du plaignant aux yeux du public, il ne peut y avoir ici d'atteinte à son honneur ou à sa réputation.

L'article ne contrevient donc pas à la déontologie.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olné
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

John Baete

Société Civile

Nicole Cauchie
Jean-Marie Quairiat
David Lallemand

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Jacques Englebert
Daniel Fesler.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président